



## Arrêt

**n° 115 156 du 4 décembre 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 4 décembre 2013 par télécopie par X, de nationalité congolaise, visant à faire examiner en extrême urgence sa demande du 27 novembre 2013 de suspension de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par la partie défenderesse le 13 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 115 068 du 4 décembre 2013 ordonnant la réouverture des débats et convoquant les parties à comparaître le 5 décembre 2013 à 16 heures.

Entendu, en son rapport, P.HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique le 18 janvier 2012 et a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes, laquelle s'est clôturée par un arrêt n° 93.100 du 7 décembre 2012 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

**1.2.** Le 18 juillet 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges compétentes, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13<sup>quater</sup>) prise par la partie défenderesse le 6 août 2013.

**1.4.** Le 19 août 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges compétentes, laquelle s'est clôturée par un arrêt n° 93.100 du 7 décembre 2012 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.5. Le 6 novembre 2013, le requérant a introduit une quatrième demande d'asile auprès des autorités belges compétentes, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par la partie défenderesse le 13 novembre 2013. Le 27 novembre 2013, un recours en suspension et en annulation a été introduit par le requérant à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 4 décembre 2013, le requérant sollicite, par la voie de mesures urgentes et provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 27 novembre 2013 encore pendante à l'encontre de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

#### A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique sangole. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 19 janvier 2012. Vous aviez invoqué les faits suivants à l'appui de cette demande :

Vous étiez membre du parti UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis 2008. Dans le cadre de vos activités politiques, en novembre 2011, vous aviez échappé à deux reprises à des arrestations par la police. Le 22 novembre 2011, alors que vous vous rendiez chez une amie, un policier vous avait reconnu, et vous aviez pris la fuite en voiture, heurtant ce policier. Vous aviez ensuite fait l'objet de recherche de la part de vos autorités. C'est ainsi que vous auriez aviez de vous cacher à Brazzaville jusqu'à votre départ pour la Belgique, le 17 janvier 2012, où vous étiez arrivé le lendemain.

Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 16 juin 2012. Cette décision soulignait l'absence de crédibilité de votre récit concernant votre activisme pour le parti UDPS, le fait que vous aviez été pris pour cible par vos autorités ainsi que les recherches menées contre vous. Le 16 juillet 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a, par son arrêt n°93 100 du 7 décembre 2012, confirmé la décision du Commissariat général en tous points.

Le 18 juillet 2013, vous avez introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de celle-ci apportant trois photos, une convocation datée du 18 novembre 2011, une lettre de dénonciation du 19 novembre 2011 et un avis de recherche daté du 20 novembre 2011. Le 6 août 2013, l'Office des étrangers, a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Le 19 août 2013, vous introduisiez une troisième demande d'asile, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle et vous apportiez à l'appui de celle-ci deux photos déjà déposées lors de votre deuxième demande d'asile, un mandat de comparution daté du 12 août 2013 et un accusé de réception de colikin. Vous déclariez que ces documents constituaient la preuve que vous étiez toujours recherché dans votre pays suite aux problèmes rencontrés en 2011. Le 6 août 2013, l'Office des étrangers a pris à votre rencontre une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 38 bis). Le 10 septembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, contre laquelle vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25 septembre 2013. Par son arrêt n° 111 549 du 9 octobre 2013, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général estimant que les motifs de la

Toujours maintenu dans un lieu déterminé, vous introduisiez le 6 novembre 2013 une nouvelle demande d'asile alors que votre rapatriement avait été préparé le 5 novembre 2013. Vous déposez à l'appui de cette nouvelle demande d'asile deux mandats de comparution établis les 26 août et 16 octobre 2013, une lettre que vous avez écrite et une enveloppe DHL. Vous présentez ces documents pour prouver que vous êtes recherché.

#### B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre quatrième demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes (Voir Déclaration demande multiple, rubrique 15). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande d'asile car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile que vous alléguiez n'avaient pas été considérés comme établis. Il avait également estimé que les éléments invoqués à l'appui de votre troisième demande d'asile n'étaient pas de nature à invalider l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 7 décembre 2012, ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez. Ces évaluations et ces décisions ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers dans ses arrêts n°93 100 du 7 décembre 2012 et n° 111 549 du 9 octobre 2013. Ces arrêts possédant autorité de chose jugée. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

Signation d'emblée que les deux documents judiciaires que vous avez déposés (Voir Fiche inventaire, doc n°1 et 2) sont des copies dont l'authenticité peut difficilement être attestée. De plus, remarquons qu'il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. réponse CEDDCA, « L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ? », du 17/04/2012), que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, et est sujette à caution en République Démocratique du Congo. Deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité, d'authentiques documents pouvant revêtir les formes les plus diverses, et d'autre part, d'une corruption généralisée. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur leur authenticité et il est légitime pour le Commissariat général de considérer que ces documents judiciaires ont une force probante limitée. En outre, une série d'indices portent atteinte à la fiabilité de ces deux documents. En effet, bien que ce soit des copies, l'on constate que les drapeaux apposés en haut à gauche des deux documents ont été modifiés manuellement. De plus, le nom de l'Officier du Ministère public qui a signé ces deux documents n'est pas mentionné. S'ajoute à cela que la partie de ces documents réservée à la réception n'est complétée dans aucun des documents, ce qui n'est pas plausible dans la mesure où des agents ont déposé ces documents chez votre père (Voir Déclaration demande multiple, rubrique 17). En ce qui concerne plus spécifiquement le mandat de comparution émis le 26 août 2013, il y a lieu de relever que le chiffre 26 a été modifié. Enfin, s'il est noté sur ces deux mandats de comparution que vous êtes convoqué afin d'être entendu sur « de (sic) faits infractionnels lui imputés », ils ne contiennent aucune indication de nature à éclairer les instances d'asile sur les motifs de comparution n'annonçant pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'accès à la protection subsidiaire.

Quant à votre lettre du 6 novembre 2013, cette dernière document, qui est une copie, n'est pas

courrier privé établi par vos soins pour introduire votre quatrième demande d'asile dans laquelle vous mettez, sans développer vos propos, que vous courez des risques en cas de retour dans votre pays.

Quant à l'enveloppe DHL (voir inventaire, document n°4), si elle tend à attester que vous avez reçu du courrier du Congo, elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 46/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

## 2. Objet du recours

Par sa demande de mesures urgentes et provisoires, le requérant entend que le Conseil statue, selon la procédure d'extrême urgence, sur la demande de suspension que le requérant a introduit le 27 novembre 2013 à l'encontre de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple qui a été prise le 13 novembre 2013 et trouve ainsi son fondement dans l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

## 3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112).

L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

*« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après la notification de la mesure ».*

3° L'article 39/85, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, de la loi du 15 décembre 1980, est rédigé comme suit :

*« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension contre cette mesure et à condition que cette demande ait été inscrite au rôle, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.*

*(...)*

*Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».*

**3.2.3.** L'article 39/83 de la loi précitée du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

**3.2.4.** Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

**3.2.5.** Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi précitée du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

**3.2.6.** Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de

plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**3.2.7.** En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

#### **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

##### **4.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

##### **4.2. Première condition : l'extrême urgence.**

###### **4.2.1. L'interprétation de cette condition.**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

###### **4.2.2. L'appréciation de cette condition.**

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse.

### 4.3. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

#### 4.3.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités.

Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

#### 4.3.2. L'appréciation de cette condition.

4.3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que, dans le cadre du recours du 27 novembre 2013 dont le requérant sollicite l'activation par le biais de sa demande de mesures urgentes et provisoires formulée sur la base de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérante expose, au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, ce qui suit :

Conformément l'art. 39/82, §2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante doit formuler un préjudice grave, difficilement réparable.

La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave, difficilement réparable.

Si la partie requérante est forcée de retourner dans son pays d'origine ceci implique un préjudice grave difficilement réparable.

Un retour forcé est impossible et constitue un préjudice grave difficilement réparable en ce qui concerne la partie requérante.

Un retour forcé au Congo impliquerait une déficience grave de la qualité de vie de la partie requérante et une crainte raisonnable de subir des traitements inhumains et dégradants et des tortures, prohibées par l'article 3 CEDH.

4.3.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que sa compétence est strictement limitée par l'objet de la demande dont il est valablement saisi, à savoir, en l'espèce, uniquement la suspension de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par la partie défenderesse le 13 novembre 2013. Or, cette décision n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement du territoire concomitante. Le Conseil ne peut dès lors que constater que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué ne résulte pas de l'exécution immédiate du seul acte dont il est valablement saisi par la demande de suspension, mais de l'exécution immédiate d'un acte administratif distinct.

**4.3.2.3.** Il découle de ce qui précède que le requérant reste en défaut d'établir l'existence du préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer.

**4.4.** Le Conseil constate dès lors qu'une des trois conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
Mme V. DETHY,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. DETHY.

P. HARMEL.